

RÈGLEMENT

818.41.1

sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres (RIMC)

du 5 décembre 1986

LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance fédérale sur le transport et la sépulture de cadavres présentant un danger de contagion ainsi que le transport des cadavres en provenance ou à destination de l'étranger, du 17 juin 1974 (ci-après: l'ordonnance fédérale) ^A

vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (ci-après: LSP) ^B

vu le préavis du Département de l'intérieur et de la santé publique ^C (ci-après: le département)

arrête

Chapitre I Vérification et annonce des décès

Art. 1 Constatation des décès

¹ Tout décès doit être constaté par un médecin diplômé, autorisé à pratiquer dans le canton. Ce médecin ne peut être ni parent, ni allié du défunt jusqu'au troisième degré inclusivement.

² Le médecin établit un certificat, sur une formule officielle, en trois exemplaires, qui sont destinés respectivement à l'autorité communale, à l'officier de l'état civil et aux archives du médecin. Ce dernier exemplaire doit être conservé par le médecin durant 10 ans. Sont réservés les certificats qui peuvent être demandés au médecin dans le cas des articles 3 et 4 du présent règlement.

³ Le certificat médical destiné à l'autorité communale lui est transmis sans délai par la personne à qui incombe l'obligation d'annoncer le décès.

Art. 2

¹ Les communes peuvent désigner un ou des médecins chargés de constater le décès lorsqu'un autre praticien n'a pas été appelé à intervenir.

Art. 3 Décès ensuite de mort médicalement inexplicée, violente ou suspecte ³

¹ Dans tous les cas où la cause du décès n'est pas clairement établie, le médecin doit prendre l'avis du médecin-délégué ou de l'Institut de médecine légale avant de délivrer son certificat. En cas de divergence de vues, l'avis du médecin officiel prévaut. Ce dernier contresigne le certificat.

² En cas de mort violente (notamment par suicide ou par accident), ou lorsque la mort ne paraît pas due à une cause naturelle, le médecin traitant ou appelé à constater le décès alerte le juge instructeur.

³ Lorsqu'il découle du certificat médical que la mort est violente ou n'est pas due à une cause naturelle, l'officier de l'état civil ne délivre l'attestation prévue à l'article 8 que sur avis écrit donné par le juge instructeur aussitôt que l'état de l'enquête le permet.

Art. 4

¹ Lorsque le médecin traitant ou appelé à constater le décès établit que celui-ci est dû à une maladie faisant l'objet d'une déclaration obligatoire à l'autorité sanitaire cantonale, il doit signaler le décès à cette autorité.

² Le médecin lui signale également tout décès dû à des intoxications chimiques ou alimentaires.

³ Dans tous les cas où l'intérêt de la santé publique l'exige et notamment en cas d'épidémie, le médecin cantonal peut demander au médecin un rapport sur la cause exacte de tous les décès que celui-ci est amené à constater.

Art. 5⁴

¹ L'obligation d'annoncer le décès incombe au chef de famille, au conjoint ou au partenaire enregistré survivant, ou à la personne qui faisait ménage commun avec le défunt, aux enfants et à leur conjoint, puis subsidiairement, au plus proche parent du défunt dans la localité, au chef de ménage dans lequel le décès a eu lieu, ou au détenteur du local dans lequel le corps a été trouvé, enfin à toute autre personne qui a eu directement connaissance du décès.

² Si le décès a eu lieu dans un établissement soumis à la loi sur les auberges et débits de boissons ^A, dans un établissement sanitaire (hôpital, clinique, établissement médico-social, établissement pour malades mentaux, pour toxicomanes, etc.), d'éducation ou de détention, l'obligation d'annoncer incombe au directeur.

Art. 6 Annonce des décès à l'autorité communale

¹ Tout décès doit être annoncé à l'autorité communale dans les douze heures ou, au plus tard, à l'ouverture des bureaux.

² Celle-ci en informe immédiatement le juge de paix.

Art. 7 Annonce du décès à l'état civil⁴

¹ Dans les deux jours au plus tard qui suivent le décès ou la découverte du corps, la personne responsable au sens de l'article 5 procède à la déclaration du décès à l'officier de l'état civil de l'arrondissement compétent en lui remettant un exemplaire du certificat médical et en produisant, si possible, toute pièce justificative utile pour constater l'état civil exact du défunt, à savoir:

- pour l'inscription du décès d'un célibataire, le certificat de famille des parents du défunt ou le certificat individuel d'état civil du défunt, ou l'acte de naissance du défunt si celui-ci est étranger;
- pour l'inscription du décès d'un marié ou d'un partenaire enregistré, l'acte de mariage ou le certificat de famille du défunt, l'acte de partenariat ou le certificat de partenariat du défunt, le livret de famille ou l'acte de mariage du défunt;
- la pièce concernant le changement de l'état civil, du nom ou de la bourgeoisie du défunt si ce changement ne ressort pas de l'acte produit;
- à leur défaut, toute autre pièce d'état civil (ancien livret de famille, livret de famille étranger, etc.) et d'identité.

Art. 8³

¹ L'officier de l'état civil atteste que le décès lui a été déclaré pour permettre à l'autorité communale d'autoriser l'inhumation, l'incinération ou le transport du corps.

Art. 9

¹ Les cadavres de fœtus âgés de moins de 24 semaines peuvent être enterrés ou incinérés sans que les formalités mentionnées aux articles premier à 8 du présent règlement soient remplies. Les débris humains peuvent être également inhumés ou incinérés sans ces formalités, sous réserve que la découverte soit annoncée à la police.

Art. 10 Plan ORCA

¹ En cas d'accident entraînant un nombre élevé de décès, en particulier lorsque le plan ORCA est déclenché, il peut être provisoirement dérogé aux dispositions du présent règlement concernant l'annonce des décès et le transport des cadavres (art. 6, 7, 8, 30, 62, al. 2 et 67, al. 1 et 2) si les circonstances imposent le transport rapide des corps dans une morgue aménagée à cet effet.

² La personne désignée en qualité de chef de la morgue dans le cadre du plan ORCA devient de ce fait responsable de l'observation des annonces et formalités de décès prévues aux articles 1, 6, 7 et 8. Le chef de la morgue veille également, dans la mesure du possible, à l'application des articles 62 et 63 concernant le transport de cadavres.

Chapitre II Interventions médicales pratiquées sur des cadavres

Art. 11

¹ En application des articles 26 et 27 LSP ^A, les interventions médicales qui peuvent être pratiquées sur des cadavres sont :

1. les autopsies médico-légales ordonnées par le juge d'instruction cantonal ou les juges instructeurs lorsqu'une enquête pénale le justifie. Ces autopsies font l'objet de dispositions légales particulières;
2. les autopsies ordonnées par le médecin cantonal (art. 12);
3. les autopsies cliniques (art. 13 et 14);
4. les autopsies requises à titre privé (art. 15);
5. les prélèvements faits dans un but scientifique (art. 19);
6. les prélèvements faits dans un but thérapeutique (art. 20);
7. la dissection (art. 21);
8. l'embaumement (art. 22).

Art. 12 Autopsies

¹ Lorsque l'intérêt de la santé publique le justifie, le médecin cantonal peut ordonner une autopsie conformément à l'article 26 LSP. Il agit soit d'office, soit sur requête du médecin traitant ou appelé à constater le décès, du médecin-délégué ou de toute autre personne justifiant d'un intérêt suffisant. Dans toute la mesure du possible, il communique sa décision aux proches du défunt (art. 14) avant l'intervention.

Art. 13

¹ Lorsqu'un intérêt scientifique le justifie, les autopsies cliniques peuvent être pratiquées pour autant que le patient de son vivant ou les proches après son décès ne s'y sont pas opposés.

² Sont seuls habilités à ordonner des autopsies cliniques:

1. dans les établissements hospitaliers cantonaux, les médecins-chefs de service, de division autonome, de département ou leurs remplaçants;
2. dans les établissements sanitaires d'intérêt public, reconnus comme tels par le département, les médecins responsables et les médecins-chefs de service;
3. dans les autres établissements, le médecin responsable.

³ Lorsque la direction de l'établissement dans lequel le patient est décédé constate que les proches ne pourront être atteints que dans un délai qui priverait l'autopsie de son intérêt scientifique, l'autopsie peut être effectuée sur ordre des médecins précités, à condition qu'elle offre un intérêt médical exceptionnel, confirmé par un autre médecin. Ce dernier ne doit pas avoir soigné le patient durant son hospitalisation et doit être d'un rang au moins équivalent à celui des médecins qui ordonnent l'autopsie.

Art. 14 ⁴

¹ Les proches du défunt, seuls fondés à s'opposer à l'autopsie, sont:

- le conjoint, le partenaire enregistré ou la personne qui faisait ménage commun avec le défunt au moment du décès;
- à son défaut, les enfants majeurs;
- à leur défaut, les père et mère;
- à leur défaut, les frères et sœurs.

² Pour être prise en considération, l'opposition des proches doit être formulée dans un délai de deux heures à partir du moment où l'ayant droit est informé du décès et de la décision d'autopsie.

Art. 15

¹ Les autopsies peuvent également être faites à la demande des proches du défunt ou conformément à l'autorisation de celui-ci avant sa mort.

Art. 16

¹ Sont seuls qualifiés pour pratiquer une autopsie:

1. le directeur de l'Institut de médecine légale ou ses suppléants;
2. le directeur de l'Institut de pathologie du Centre hospitalier universitaire vaudois ou ses suppléants, spécialement dans les cas prévus à l'article 13.

² Le département peut, en cas de nécessité, désigner d'autres médecins.

³ Sont réservées les dispositions particulières applicables aux autopsies médico-légales (art. 11, chiffre 1).

Art. 17

¹ L'autopsie doit être pratiquée avec tous les égards dus au défunt et aux survivants. Elle est limitée aux investigations absolument indispensables et tout doit être mis en oeuvre pour que le corps soit ensuite rendu à la famille dans un état d'intégrité apparente.

Art. 18

¹ Le paiement des frais résultant des autopsies prévues à l'article 11, chiffre 1, y compris les frais de transport, est réglé par la procédure pénale ^A.

² Dans les autres cas, ces frais sont payés par:

- le département, Service de la santé publique et de la planification sanitaire, pour les autopsies prévues à l'article 11, chiffre 2;
- les établissements requérants, pour les autopsies prévues à l'article 11, chiffre 3;
- les personnes qui ont requis les autopsies prévues à l'article 11, chiffre 4.

Art. 19 Prélèvements sur des cadavres

¹ Lorsqu'un prélèvement sur un cadavre est justifié par un intérêt scientifique, les dispositions des articles 13, 14 et 20, 3e alinéa, sont applicables.

Art. 20

¹ En cas de prélèvement d'organe à but thérapeutique, selon l'article 27 LSP ^A, le médecin s'assure que le dossier ne comporte pas de mention d'une opposition de la personne décédée à ce genre d'intervention sur son corps.

² Le médecin doit, en outre, obtenir l'accord préalable du médecin cantonal ou de son remplaçant. Le médecin cantonal peut établir une liste de médecins habilités à donner leur accord en son nom. L'accord préalable ne peut être valablement donné par le médecin qui effectuera le prélèvement ou la transplantation.

³ Les traces de prélèvement doivent être aussitôt effacées ou atténuées dans toute la mesure du possible.

Art. 21 Dissection

¹ La dissection de cadavres ou de parties de cadavres n'est autorisée que pour l'enseignement à la Faculté de médecine de l'Université de Lausanne, dans les locaux aménagés à cet effet.

² Les dispositions nécessaires concernant ces opérations sont prises par le département et par le Département de l'instruction publique et des cultes ^A.

Art. 22 Embaument

¹ L'embaumement ne peut être effectué que par un médecin qualifié et agréé par le département.

² Ce médecin devra dans les 48 heures dès le décès annoncer le cas au département, qui ordonnera, dans chaque cas particulier, les mesures propres à la sauvegarde de l'hygiène et de l'ordre public.

³ Le département fournit aux communes la liste des médecins autorisés à effectuer l'embaumement.

Chapitre III Convois funèbres, inhumations, incinérations

Art. 23

¹ Est réputé convoi funèbre, au sens du présent règlement, le transport du corps du défunt, avec suite, aux fins d'inhumation ou d'incinération, du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière.

Art. 24 ³

¹ Aucune inhumation ou incinération ni aucun transport de cadavre ne peuvent avoir lieu sans la permission de l'autorité communale et avant que le décès ait été déclaré à l'état civil.

² Dans des cas exceptionnels, l'autorité communale peut autoriser l'inhumation, l'incinération ou le transport du corps avant la déclaration à l'état civil; elle pourvoit alors à ce que celle-ci ait lieu le plus tôt possible.

³ L'article 9 est réservé.

Art. 25 Attributions des autorités communales

¹ L'organisation et la police des convois funèbres, des inhumations et des incinérations sont du ressort des autorités communales. Celles-ci édictent les règlements nécessaires, qui sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

² Les municipalités prennent toutes les mesures d'exécution propres à assurer la réalisation de ces tâches. Elles veillent notamment au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et à la libre célébration des cérémonies funèbres dans la mesure compatible avec l'ordre public.

Art. 26 Prestations communales

¹ Les prestations relatives aux convois funèbres et aux inhumations sont à la charge de la commune si le décès a eu lieu sur son territoire ou si le corps d'une personne qui y est domiciliée a été ramené dans la commune.

² Ces prestations comprennent au minimum:

1. le convoi funèbre (art. 23) ou, le cas échéant, le transfert sans suite du corps du défunt du domicile mortuaire ou du lieu de la cérémonie funèbre au cimetière communal ou intercommunal (art. 44) ou au crématoire si ce dernier est situé dans la commune;
2. la fourniture d'une tombe à la ligne;
3. le creusage et le comblement de la fosse;
4. la fourniture et la pose d'un piquet de tombe (art. 46);
5. tout ce qui est nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt est dans l'indigence ou lorsqu'il n'a laissé en Suisse ou à l'étranger ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités et frais consécutifs au décès.

³ Les frais des prestations visées à l'alinéa précédent peuvent être réclamés par la commune du lieu du décès à celle de domicile du défunt, pour autant qu'il s'agisse d'une commune du canton. Si tel n'est pas le cas, ces frais peuvent être réclamés au département.

⁴ Les contestations entre communes sont tranchées par le département, le cas échéant sur préavis du Service de justice et législation.

⁵ Si le défunt était domicilié dans un autre canton, ces frais sont pris en charge par le département; en tant que la législation fédérale ^A et les conventions intercantionales le permettent, le département en réclame le remboursement, selon les cas, soit directement aux héritiers intéressés, soit à l'autorité compétente du canton de domicile ou d'origine.

⁶ Les décisions du département ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^B.

Art. 27

¹ Chaque commune doit pourvoir à l'inhumation:

1. de toutes les personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un état étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
2. si les proches du défunt en font la demande et établissent que l'autorité sanitaire du lieu du décès ne s'oppose pas au transport du corps:
 - des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire;
 - des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais pour la sépulture desquelles une concession de tombe a été accordée dans le cimetière communal.

Art. 28

¹ Tout transfert de cadavre en dehors du territoire communal est à la charge des intéressés, à moins qu'il ne soit ordonné d'office par l'autorité compétente.

Art. 29

¹ Les communes peuvent se réserver le monopole des convois funèbres et des transports des corps mentionnés à l'article 26, alinéa 2, chiffre 1, ainsi que des inhumations au cimetière communal et des incinérations.

² Elles peuvent également concéder tout ou partie de la gestion de ce service public à une ou plusieurs entreprises privées.

³ L'acte de concession, qui n'entre en vigueur qu'après avoir reçu l'approbation du département, fixe de façon précise l'étendue des droits et obligations du concessionnaire. Il met notamment à la charge de ce dernier des prestations équivalentes à celles qui incombent à la commune en vertu du présent règlement.

⁴ L'exploitation des services publics concernant les convois funèbres, les inhumations et les incinérations peut faire l'objet de conventions intercommunales au sens de la loi vaudoise sur les communes ^A.

Art. 30 Délais

¹ Toute inhumation ou incinération doit avoir lieu dans un délai compris entre 48 et 96 heures après le décès. L'autorité communale pourra toutefois autoriser des dérogations sur le vu d'une déclaration médicale constatant qu'aucun motif d'hygiène ou de santé publique ne s'y oppose.

² Le délai maximum peut être porté à 120 heures, sans qu'il y ait besoin d'une déclaration médicale, lorsque le corps est placé dans une chambre réfrigérée. Le jour et l'heure de l'inhumation ou de l'incinération sont fixés par l'autorité communale. A moins de circonstances exceptionnelles, le décès le moins récent a la priorité pour l'inhumation ou l'incinération.

³ Sont réservées les dispositions du titre VII du présent règlement.

Art. 31 Préposé aux inhumations ⁴

¹ Les communes nomment un préposé aux inhumations et aux incinérations. Celui-ci

1. délivre le permis d'inhumer ou d'incinérer après production du certificat d'inscription du décès établi par l'office de l'état civil;
2. organise les cérémonies funèbres et assume leur direction, ces deux fonctions pouvant être confiées, sous sa surveillance, à un ou plusieurs maîtres de cérémonies;
3. exécute les tâches qui lui sont attribuées par le règlement communal ou que la municipalité lui confie.

² Le préposé aux inhumations et, lorsqu'ils sont désignés par elle, les maîtres de cérémonies sont assermentés et rétribués par la commune. Ils ne peuvent avoir d'intérêts directs ou indirects dans une entreprise de pompes funèbres; il en va de même pour leurs conjoints ou leurs partenaires enregistrés.

Art. 32

¹ Le préposé aux inhumations tient à jour la liste des inhumations et des incinérations, dans la forme requise par le département, Service de la santé publique et de la planification sanitaire ^A; ce dernier remet aux communes qui en font la demande le registre nécessaire aux inscriptions.

² Lorsque plusieurs communes ont un cimetière en commun (art. 44), l'inscription se fait à la fois dans le registre de la commune où le décès a eu lieu et dans celui de la commune où est situé le cimetière.

³ Les registres des inhumations et des incinérations sont visés chaque année à l'occasion de l'inspection des bureaux communaux par le préfet du district, lequel fait rapport au département.

Art. 33 Registre des décès

¹ Tous les décès survenus dans la commune sont inscrits au registre des inhumations et des incinérations. Lorsque l'inhumation ou l'incinération est prévue dans une autre commune, le préposé de la commune où le décès est survenu fait mention du transfert et de sa destination. Il remet aux intéressés le permis d'inhumer ou d'incinérer.

Art. 34

¹ Les autorités communales sont tenues de conserver dans leurs archives les pièces relatives aux inhumations et aux incinérations pendant trente ans au minimum. Le sort ultérieur de ces archives est réglé par le directeur des Archives cantonales.

Art. 35 Incinérations

¹ Aucun four crématoire ne peut être construit ni mis en usage sans l'autorisation du département.

² Les incinérations ne peuvent avoir lieu que dans les crématoires officiellement autorisés.

Art. 36

¹ Les cendres restent à la disposition des proches: leur transfert est libre. Les cendres peuvent être inhumées à la ligne.

² Les communes qui possèdent un four crématoire sont tenues en outre de créer dans leur cimetière un emplacement spécial pour le dépôt gratuit des cendres de toute personne domiciliée ou décédée sur leur territoire, et qui n'ont pas été réclamées par la famille du défunt. L'article 26, alinéa 3, est pour le surplus applicable.

Art. 37

¹ Les cendres peuvent être inhumées dans une tombe avec l'autorisation du préposé aux inhumations et l'accord des proches du défunt inhumé.

Art. 38 Exhumations

¹ Sous réserve des cas d'enquête judiciaire, aucun cadavre ne peut être exhumé sans l'autorisation du département. Les demandes d'exhumation sont adressées à cette autorité par l'intermédiaire des préfets.

Art. 39

¹ L'exhumation a lieu en présence du médecin-délégué ou d'un médecin désigné par le département ainsi que, s'il y a lieu, d'un représentant des autorités communales.

² Lorsque le directeur de l'Institut de médecine légale ou l'un de ses suppléants assistent à l'exhumation, la présence du médecin-délégué n'est pas requise.

Chapitre IV Cimetières**Art. 40**

¹ Aucune inhumation de corps ne peut être faite en dehors d'un cimetière communal sans une autorisation spéciale du département.

Art. 41 Administration et police

¹ L'administration et la police des cimetières ressortissent à la compétence des autorités communales, sous la haute surveillance du département.

Règlement communal

² Un règlement communal, soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, régit l'administration et la police des cimetières et le régime des concessions de tombes, des concessions cinéraires et des caveaux.

³ Les cimetières font partie du domaine public communal. Ils sont utilisés exclusivement pour les inhumations, la conservation des ossements humains et le dépôt des cendres.

Art. 42

¹ Les communes veillent à ce que les cimetières soient entretenus, aménagés et clôturés d'une façon convenable. Elles en établissent le plan dont un double est envoyé au département.

Art. 43 Création et modifications ¹

¹ Toute commune qui décide de créer, d'agrandir ou de modifier un cimetière doit se conformer à la procédure de mise à l'enquête prévue par la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions ^A.

² Le département se prononce sur le projet en application de l'article 120 de cette loi (autorisation spéciale).

Art. 44

¹ Le département peut autoriser des communes voisines à avoir un cimetière commun, lequel est administré par les communes intéressées, conformément à la loi sur les communes ^A.

Art. 45 Dispositions applicables à toutes les tombes

¹ Le plan d'aménagement détermine la succession des cercueils qui doivent être placés à une distance de 30 cm au moins les uns des autres.

² La profondeur de la fosse doit être dans tous les cas de 1 m 20.

³ La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est possible que si le règlement communal le permet. Les règles suivantes doivent être observées:

1. dans les tombes à la ligne, cette superposition n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils;
2. le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20. Sont réservées les dispositions admises pour les caveaux.

Art. 46

¹ Les fosses sont comblées immédiatement après l'inhumation et pourvues d'un piquet portant un numéro correspondant à l'inscription faite au registre des inhumations et des incinérations.

Art. 47

¹ Chaque cercueil ne doit contenir qu'un cadavre, sauf en cas d'inhumation ou d'incinération simultanée d'une mère avec son ou ses nouveau-nés.

Art. 48²

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes, ainsi que l'installation et l'enlèvement des monuments funéraires font l'objet de prescriptions détaillées du règlement communal de cimetière.

² L'autorisation d'installer un monument funéraire est donnée par écrit au propriétaire de celui-ci.

³ Cette autorisation doit notamment lui prescrire:

1. que ledit monument devra être enlevé de la tombe, par lui ou par ses héritiers, dans les six mois qui suivent la publication officielle de la décision de désaffectation ou l'avis prévu à l'article 49 du présent règlement;
2. que, faute par lui ou par ses héritiers de procéder à cette opération ou de formuler une revendication expresse, les ayants droit seront réputés avoir fait abandon de leur droit de propriété sur leur monument au profit de la commune, et que dès lors celle-ci pourra en disposer librement comme d'une chose sans maître.

⁴ Le refus d'autorisation doit être motivé.

⁵ ...

Art. 49 Désaffectation du cimetière

¹ La désaffectation totale ou partielle d'un cimetière est du ressort des autorités communales, sous réserve des conditions ci-après:

1. Tombes à la ligne: lorsqu'il s'est écoulé moins de trente ans depuis la dernière inhumation, la désaffectation ne peut être ordonnée sans l'autorisation du département, qui prend l'avis préalable du Conseil de santé.
La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la «Feuille des avis officiels» et la presse locale.
Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'autorité municipale.
Sont en outre avisées par écrit de la désaffectation les personnes qui, en qualité de propriétaire, ont fait installer un monument funéraire ou, en cas de prédécès de celles-ci, leurs héritiers qui se sont fait connaître comme tels.
2. Concessions: la désaffectation des concessions ne peut être faite qu'à leur échéance ou à celle de leurs renouvellements. Les proches du défunt ou, en cas de prédécès de ceux-ci, leurs héritiers connus, en sont informés. Les précisions stipulées sous chiffre 1, 3e alinéa du présent article, leur sont communiquées. L'article 57 est réservé.
3. Les tombes ou niches cinéraires ne faisant pas l'objet d'une concession peuvent être désaffectées après quinze ans. Pour le surplus, le chiffre 1 est applicable.

Art. 50

¹ A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, l'autorité municipale dispose librement des objets garnissant les tombes. Toutefois, si une revendication expresse de ceux-ci a été formulée en temps utile, cette autorité impartit aux intéressés un ultime délai pour procéder à leur enlèvement.

Art. 51

¹ Le sort des ossements humains, au moment de la désaffectation des tombes prévue à l'article 49, est réglé selon l'une des trois solutions suivantes:

1. Si les proches le demandent, les ossements peuvent être transférés dans une concession de tombe. A l'expiration de la concession, si celle-ci n'est pas renouvelée, les ossements doivent être ou incinérés selon le chiffre 2, ou inhumés selon le chiffre 3.
2. Les ossements peuvent être remis aux proches, sur leur demande, exclusivement aux fins d'incinération. La preuve de cette opération doit être fournie à l'autorité municipale dans le plus bref délai. Dans ce cas, la commune n'est pas tenue de fournir une tombe à la ligne pour le dépôt des cendres.
3. S'il n'est pas fait application des chiffres 1 et 2, la commune conserve ces ossements en terre, les dépose dans un ossuaire, ou les incinère.

² Les frais des opérations prévues sous chiffres 1 et 2 sont à la charge des requérants. Ceux résultant du chiffre 3 sont supportés par la commune.

Art. 52 Entretien des tombes ⁴

¹ A défaut de dispositions de dernière volonté du défunt, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant ou au partenaire enregistré s'il faisait ménage commun avec lui à l'époque du décès, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.

² Toute contestation entre les intéressés est tranchée, les parties si possibles entendues, par l'autorité municipale. Celle-ci s'inspire autant que possible de la volonté présumée du défunt. Elle peut déroger à la règle de l'alinéa précédent si des circonstances spéciales le justifient.

Art. 53

¹ Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la commune fixe aux ayants droit (art. 52) un délai pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

Art. 54 Dispositions particulières aux tombes à la ligne

¹ Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de famille ou de sexe; sont réservées les dispositions adoptées pour séparer les adultes des enfants, ainsi que celles relatives aux concessions.

Art. 55 Dispositions particulières aux concessions

¹ Sous réserve des exigences de l'ordre public, une zone réservée aux concessions de tombes doit être prévue dans le plan d'aménagement du cimetière.

² L'autorité municipale est compétente pour accorder de telles concessions. Celles-ci ne peuvent être délivrées pour une durée inférieure à trente ans ou supérieure à nonante neuf ans. Elles sont renouvelables à moins que des motifs d'ordre public ne s'y opposent.

³ Des concessions peuvent être accordées de façon collective à des communautés religieuses. La réglementation cantonale et communale est applicable à toutes les parcelles concessionnées, dans la mesure où elles concernent l'ordre et l'hygiène publics.

Art. 56

¹ La création de caveaux destinés à des inhumations collectives (caveaux de famille, de communautés religieuses, etc.) est soumise à l'approbation préalable du département. Chaque demande doit être accompagnée des plans détaillés de la construction et de toutes les précisions nécessaires concernant l'utilisation du caveau.

Art. 57

¹ En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière, le cas échéant avec création d'un nouveau cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain s'éteint et est remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

² Il en est de même lorsque le cimetière fait l'objet d'un nouvel aménagement qui entraîne le déplacement, provisoire ou définitif, d'une zone réservée aux concessions.

³ Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris, est à la charge de la commune.

Chapitre V Entreprises de pompes funèbres

Art. 58 Définition

¹ Est considérée comme exploitant une entreprise de pompes funèbres, au sens du présent règlement, toute personne physique ou morale qui se charge professionnellement de tout ou partie des opérations ayant trait, directement ou indirectement, aux inhumations ou incinérations, soit notamment:

1. à la mise en bière et au transport des cadavres;
2. à la fourniture du personnel et du matériel nécessaire pour les convois et cérémonies funèbres;
3. aux formalités administratives en rapport avec le décès.

Art. 59 Autorisation d'exploiter

¹ L'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres est soumise à l'autorisation du département, lequel demande le préavis de la commune où l'entreprise entend exercer son activité et, le cas échéant, celui de l'association professionnelle intéressée.

² Le responsable de l'entreprise doit être au bénéfice d'une expérience professionnelle jugée suffisante par le département.

³ L'autorisation peut être refusée si le requérant:

1. a fait l'objet d'une condamnation pour un crime ou un délit;
2. a fait l'objet d'un acte de défaut de biens.

⁴ Les exigences minimales concernant les locaux, le matériel et les véhicules dont l'entreprise doit disposer sont fixées par le département, sur préavis de l'association professionnelle.

⁵ Lorsque la même personne physique ou morale exploite plusieurs entreprises, elle doit obtenir une autorisation distincte pour chacune d'entre elles. L'ouverture d'une succursale doit être annoncée au département. Elle n'est pas soumise à autorisation.

Art. 60 Règles et usages professionnels

¹ Les règles et usages professionnels sont établis par le Conseil d'Etat ^A, après consultation des milieux professionnels.

² Les infractions aux règles et usages professionnels peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 191 LSP ^B. L'instruction est conduite conformément au règlement sur la procédure en matière de retrait d'autorisation de pratiquer et de mesures disciplinaires ^C.

Art. 61 Libre choix de l'entreprise

¹ Il est interdit aux entreprises de pompes funèbres, aux membres de leur personnel et à leurs représentants de solliciter à domicile les proches du défunt sans avoir été invités par ces derniers à présenter des offres, comme de rechercher ou de solliciter la clientèle sur la voie publique et en particulier à l'intérieur ou dans le voisinage des établissements sanitaires et des bureaux officiels. Ces derniers, de leur côté, assurent aux proches le libre choix de l'entreprise de pompes funèbres aux services de laquelle ils désirent recourir.

² Les membres du personnel des entreprises de pompes funèbres, ainsi que leurs représentants ne peuvent pas faire partie du personnel communal ou cantonal.

Chapitre VI Transport de cadavres

Art. 62 Transport à l'intérieur du canton

¹ Aucun transport de cadavre à l'intérieur du canton, ni aucune introduction sur territoire vaudois de cadavre en provenance d'un autre canton ne peut avoir lieu avant que le syndic de la commune du lieu de destination ou le fonctionnaire désigné par l'autorité communale n'ait donné son accord pour l'inhumation. Fait exception le transfert d'un défunt dans sa commune de domicile.

² Le transport d'un cadavre en dehors de la commune où a eu lieu le décès est subordonné à l'octroi par la municipalité ou le fonctionnaire qu'elle aura désigné d'un permis d'inhumer ou d'incinérer. Toutefois, lorsque celui-ci ne peut être obtenu à temps en raison des horaires d'ouverture des bureaux, le transport du corps jusqu'à une morgue, un centre funéraire ou au domicile mortuaire peut être effectué nonobstant l'absence de permis à condition que celui-ci soit obtenu au plus tard dans les 24 heures ou dès que l'ouverture des bureaux de l'état civil et de l'office communal le permet.

³ L'établissement d'un laissez-passer n'est pas nécessaire pour le transport d'un cadavre à l'intérieur du canton. Sont toutefois réservées les dispositions de l'article 68.

Art. 63 Transport d'un cadavre à l'étranger

¹ L'autorisation de transférer un cadavre à l'étranger doit être demandée au préfet du district dans lequel est survenu le décès.

² Toutefois, lorsque le corps d'une personne décédée dans un autre canton a été transféré dans le canton en vue de son transport à l'étranger, le préfet du lieu de dépôt est habilité à délivrer l'autorisation si celle-ci ne l'a pas été par l'autorité compétente du lieu du décès.

Art. 64

¹ Le préfet ne peut délivrer le laissez-passer que sur le vu d'un certificat médical attestant qu'aucun motif d'ordre sanitaire ne s'oppose au transfert du cadavre, ainsi que sur le vu du certificat d'inscription du décès.

² Il doit en outre prendre l'avis de l'autorité douanière pour le passage de la frontière. Pour le surplus, les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance fédérale ^A sont réservées.

³ Le préfet veille à ce que le transfert soit effectué dans les délais les plus brefs; au besoin, il signale le cas au département.

Art. 65 Cadavre en provenance de l'étranger

¹ L'autorisation d'introduire dans le canton un cadavre provenant de l'étranger est donnée conformément à l'article 15 de l'ordonnance fédérale.

Art. 66 Transport d'un cadavre exhumé

¹ En cas de transport d'un cadavre exhumé, le médecin qui a assisté à l'exhumation (article 39) veille à l'observation des dispositions de l'ordonnance fédérale.

Art. 67 Véhicules

¹ Les véhicules servant au transport de cadavres sur le territoire du canton doivent être spécialement aménagés à cet effet (fourgon, corbillard); des exceptions peuvent être tolérées par l'autorité municipale lorsqu'il s'agit de transporter des cadavres d'enfants de moins d'une année. Le médecin cantonal peut autoriser à titre exceptionnel d'autres dérogations.

² Il est interdit d'affecter, même temporairement, ces véhicules à une autre destination.

³ Sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière ^A et de ses textes d'application ^B, les autorités municipales sont compétentes pour agréer des véhicules appartenant aux entreprises de pompes funèbres et exerçant leur activité sur le territoire communal.

⁴ Sont réservées les dispositions spéciales concernant le transport de cadavres par chemin de fer ^C.

Chapitre VII Transport et sépulture de cadavres présentant un danger de contagion**Art. 68**

¹ Le transport, l'inhumation, l'incinération et l'exhumation d'un cadavre présentant un danger de contagion sont soumis aux dispositions des articles 2 à 13 de l'ordonnance fédérale ^A. Les cas sont annoncés sans délai au médecin cantonal ou au médecin-adjoint désigné par lui.

Art. 69

¹ Le médecin traitant ou appelé à constater le décès doit prescrire immédiatement les mesures nécessaires pour éviter tout danger de contagion.

Art. 70 Morgue

¹ Le cadavre sera isolé; si l'isolement ne peut avoir lieu dans la maison mortuaire, le cadavre sera immédiatement conduit dans un endroit approprié désigné et fourni gratuitement par l'autorité communale.

Art. 71

¹ La mise en bière sera faite conformément aux prescriptions de l'ordonnance fédérale.

Chapitre VIII Dispositions finales**Art. 72 Emoluments**

¹ Les émoluments exigibles conformément au présent règlement sont fixés par le Conseil d'Etat ^A.

Art. 73

¹ L'indemnité due au médecin-délégué pour sa vacation dans le cadre du présent règlement est à la charge:

1. en cas d'exhumation et de transport de cadavres, de la personne qui a requis ces opérations;
2. dans les cas prévus à l'article 3, de l'Etat;
3. dans tous les autres cas, de l'autorité requérante.

Art. 74

¹ L'indemnité due au médecin qui constate le décès et délivre le certificat prévu à l'article premier est à la charge de la commune.

² Lorsque l'intervention du médecin n'aura comporté que l'établissement du constat de décès, les vacations éventuelles pour intervention de nuit, le samedi, le dimanche, ou un jour férié, ainsi que l'indemnité de déplacement sont également à la charge de la commune. Dans les autres cas, notamment lorsque des soins auront été prodigués immédiatement avant le décès, seul le constat est à la charge de la commune.

³ Le tarif applicable est celui prévu par le règlement du Conseil d'Etat fixant les indemnités pour les prestations et expertises médico-légales requises par les autorités judiciaires pénales et par les autorités administratives ^A.

⁴ Cette indemnité peut être réclamée par la commune du lieu du décès à la commune de domicile du défunt. L'article 26, alinéas 3 à 6, ci-dessus est applicable par analogie.

Art. 75 ² ...**Art. 76 Sanctions pénales**

¹ Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi sur les contraventions ^A et sont passibles d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 20 000.-.

Art. 77

¹ L'arrêté du 16 juillet 1975 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres est abrogé.

Art. 78

¹ Le Département de l'intérieur et de la santé publique ^A et, pour ce qui concerne les autorités judiciaires et l'état civil, le Département de la justice, de la police et des affaires militaires ^B sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.